

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-066

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

**Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

40-2022-01-31-00014 - DS F_TAHERI_ M. MENU_DDTM64_01312022_ 2022_
7 -2022-CMEEF (4 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2022-01-31-00014

DS F_TAHERI_M. MENU_DDTM64_01312022_
2022_7 -2022-CMEEF

**Arrêté n°7-2022-CMEEFP donnant délégation de signature à M. Fabien Menu,
directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté 64-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet d'exercer, dans le département des Landes, les attributions suivantes :

1 - Exercice de la tutelle du pilotage

1.1 Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote (art. R5341-7 et 8 du code des transports).

2 - Inscription et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

2.1 Inscriptions et retraits d'inscription visés par les articles D931-1, R931-3, R931-4 et R931-6 du code rural et de la pêche maritime

- 2.2 Contrôles et mises en demeure visés par les articles L931-6, R931-2, R931-3, R931-6 et R931-5 du code rural et de la pêche maritime

3 - Tutelle et contrôle du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-atlantiques et des Landes

- 3.1 Organisation des élections (R912-67 à 99 du code rural et des pêches maritimes) et nomination des membres des organes dirigeants du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins. (R912-38 et R912-39 du code rural et des pêches maritimes)
- 3.2 Contrôle de la gestion financière : approbation des documents budgétaires prévisionnels et des comptes financier (R912-64 du code rural et des pêches maritimes).
- 3.3 Contrôle de l'activité du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins, - suspension de l'exécution de délibérations (R912-61 du code rural et des pêches maritimes).

4 - Abandon des navires et engins flottants

- 4.1 Mise en demeure de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée mentionnés à l'article L5141-1 du code des transports, en dehors des limites administratives des ports maritimes (L5141-2-1 du code des transports)
- 4.2 Déchéance des droits de propriété prévue aux articles L5141-3 et R5141-10 du code des transports

5 - Police des épaves

- 5.1 Sauvegarde et conservation des épaves : mise en demeure du propriétaire et intervention d'office (L5242-18 du code des transports), réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves (L5242-17 du code des transports).
- 5.2 Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires (L5142-3 et R5142-11 du code des transports).
- 5.3 Déchéance des droits de propriété prévue aux articles L5142-2 et R5142-10 du code des transports

6 - Commissions nautiques locales

- 6.1 Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'État (décret 86-606 du 14 mars 1986).

7 - Exploitation de cultures marines

Ensemble des décisions relatives aux concessions pour l'exploitation des cultures marines visées aux articles R923-9 à R923-49 du code rural et des pêches maritimes, y compris les mises en demeure visées à l'article R923-30 du code rural et des pêches maritimes.

8 - Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées. (D922-22 du code rural et de la pêche maritime)

9 - Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel en application de l'article R922-51 du code rural et de la pêche maritime

10 - Permis de conduire des bateaux de plaisance

- 10.1 Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance (L5271-1 du code des transports, décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur).

- 10.2 Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance en application du décret n°2007-1167 du 02 août 2007
- 10.3 Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur (L5272-1 du code des transports)
- 10.4 Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur (L5272-3 du code des transports).
- 10.5 Désignation des examinateurs du permis hauturier (article 18 de l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance, à l'agrément de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)
- 10.6 Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur (article 10 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 ; arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur)

11 – Commission portuaire de bien-être des gens de mer

- 11.1 Modifications apportées à la composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer en application de l'article 5 du décret n° 2007-1227 du 21 août 2007.

12 – Armement des navires et des engins flottants

- 12.1 Délivrance, suspension et retrait des permis d'armement et des cartes de circulation professionnelle (articles L5231-1 à L5234-1, R5232-5 et R5232-13 à R5232-15 du code des transports).
- 12.2 Délivrance des titres uniques valant acte de francisation et certification d'immatriculation des navires de commerce et de pêche (articles L5112-1-1 à L5112-1-3, D5112-1 et D5112-2 du code des transports) ;
- 12.3 Délivrance des cartes de circulation des navires de plaisance de moins de 7 mètres et des actes uniques valant titre de navigation et acte de francisation des navires de plaisance (articles L5112-1-1 à L5112-1-3, L5231-1, L5231-2, L5234-1 et D5112-1 du code des transports).

13 – Actes de dévolution du domaine public fluvial pris en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

14 – Autorisations particulières de pêche

Autorisations particulières de pêche dans les bassins portuaires à partir d'embarcations (art. R921-66 du code rural des pêches maritimes).

Article 2 :

Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales ;
- les décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis-à-vis des communes ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux ;
- les mesures de fermeture administrative d'un établissement ;

- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commission administrative ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3 :

M. Fabien Menu est autorisé à donner, sous sa responsabilité, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité.

La Préfète des Landes est informée des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 4 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 -64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 31 JAN. 2022

La Préfète



Françoise TAHERI